



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-455

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-10-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE BESSON sous le n°1225900, autorisé d'une superficie de 27,51 ha (3 pages)	Page 3
R76-2025-10-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FERME DE TERSAC sous le n°46250092, autorisé d'une superficie de 30,0550 ha (3 pages)	Page 7
R76-2025-10-21-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Claude enregistré sous le n°1225707, autorisée d'une superficie de 10,31 hectares et refus 11,38 hectares (4 pages)	Page 11
R76-2025-10-21-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ALAZARD enregistré sous le n°1225639, autorisée d'une superficie de 3,5606 hectares et refus 13,5664 hectares (4 pages)	Page 16
R76-2025-10-21-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE BESSON enregistré sous le n°1225838, autorisée d'une superficie de 13,5664 hectares et refus 3,5606 hectares (4 pages)	Page 21
R76-2025-10-21-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC VIVIER DU PONTEL enregistré sous le n°1225909, autorisée d'une superficie de 11,38 hectares et refus 3,9770 hectares (4 pages)	Page 26
R76-2025-10-21-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER enregistré sous le n°46250079 , autorisée d'une superficie de 38,8650 (3 pages)	Page 31
R76-2025-10-21-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL LE SAINT HUBERT sous le n°12257714, d'une superficie de 4,6350 ha (3 pages)	Page 35
R76-2025-10-21-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES MILLE SOURCES sous le n°1225700, d'une superficie de 27,51 ha (3 pages)	Page 39

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE BESSON sous le n°1225900, autorisé d'une superficie de 27,51 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-375

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), demeurant à La Terrisse – 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 1225700, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriété de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) demeurant à Les Prades de la Môle - 12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 septembre 2025, sous le n° 1225911 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriétés de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur PRAT Ulysse demeurant 8 place du poids public - 12600 THERONDELS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 septembre 2025 sous le n° D1225912, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriétés de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 216,09 hectares à 243,61 hectares après opération, soit 81,20 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 264,54 hectares après opération, soit 88,18 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BESSON Jean-Baptiste né le 15 juillet 2003, associé du GAEC ELEVAGE BESSON, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 24 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par Monsieur PRAT Ulysse, porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation à 27,51 hectares après opération, soit 27,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur PRAT Ulysse qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur PRAT Ulysse correspond à la priorité n° 3 : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique », du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PRAT Ulysse n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Les Prades de la Môle -12420 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares, sis sur la commune de THERONDELS appartenant à Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FERME DE TERSAC sous le n°46250092, autorisé d'une superficie de 30,0550 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-373

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER, dont le siège de l'exploitation est situé à 504 Route de la Bélonie Neyragues commune de CRESENSAC-SARRAZAC (46 600), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 17 juin 2025 sous le n° 46250079, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GIGNAC, d'une superficie de 3,6210 hectares, commune d'ESTIVALS, d'une superficie de 5,1890 hectares, commune de CRESENSAC-SARRAZAC, d'une superficie de 30,0550 hectares, propriété de VAYLEUX Laurent.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC FERME DE TERSAC, dont le siège de l'exploitation est situé à 435 Chemin de Tersac, commune de CRESENSAC-SARRAZAC (46 600), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 12 août 2025, sous le numéro 46250092, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de CRESENSAC-SARRAZAC, d'une superficie de 30,0550 hectares propriété de VAYLEUX Laurent.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de CRESENSAC-SARRAZAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associé exploitant sur la commune de CRESENSAC-SARRAZAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de CRESENSAC-SARRAZAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 38,8650 hectares, déposée par la SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER porte la surface agricole de son exploitation de 42,035 hectares (SAUP PAC 2025) à 80,54 hectares (SAUP) après opération, soit 40,27 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de la SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation de l'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 30,0550 hectares, déposée par le GAEC FERME DE TERSAC, porte la surface agricole de son exploitation de 37,54 hectares (SAUP PAC 2025) à 67,5950 hectares (SAUP), soit 33,7975 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature du GAEC FERME DE TERSAC correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC FERME DE TERSAC, dont le siège de l'exploitation est situé à 435 Chemin de Tersac commune de CRESSENSAC-SARRAZAC (46 600) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de CRESSENSAC-SARRAZAC, d'une superficie de 30,0550 hectares, propriété de VAYLEUX Laurent.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 Octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Propriétaire	SCEA Elevage du Tavernier	GAEC Ferme de Tersac
GIGNAC	OB	21	02ha 86a 80ca	VAYEUX Laurent	X	
	OB	29	00ha 14a 80ca		X	
	OB	135	00ha 39a 90ca		X	
	OB	136	00ha 20a 60ca		X	
ESTIVALS	OB	921	00ha 12a 70ca		X	
	OB	922	05ha 06a 20ca		X	
CRESENSAC-SARRAZAC	AT	82	00ha 72a 40ca		X	X
	AT	84	00ha 39a 90ca		X	X
	AT	85	00ha 16a 25ca		X	X
	AT	89	01ha 57a 70ca		X	X
	AT	90	00ha 59a 40ca		X	X
	AT	91	00ha 73a 25ca		X	X
	AT	92	08ha 77a 05ca		X	X
	AT	93	00ha 61a 20ca		X	X
	AT	94	02ha 58a 00ca		X	X
	AT	95	03ha 01a 20ca		X	X
	AT	105	03ha 29a 11ca		X	X
	AT	135	07ha 60a 04ca		X	X
					38ha86a50ca	30ha05a50ca

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Claude enregistré sous le n°1225707, autorisée d'une superficie de 10,31 hectares et refus 11,38 hectares



AGRI N°R76-2025-379

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Claude demeurant à Le Thomas 12140 FLORENTIN LA CAPELLE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 1225707, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,69 hectares sis sur les communes de MONTPEYROUX et LE NAYRAC et propriétés de Monsieur MADAULE Michel, et constitué :

- des parcelles cadastrales commune de MONTPEYROUX : N233 – N239 – N243 -N268 – N365 – N371 – N478 – N480 – N482 – N494 – N496 – N498 – N500 - O336, d'une superficie totale de 15,36 hectares, en concurrence,

- et des parcelles cadastrales B73 - B74 commune de LE NAYRAC, N232 – N369 – N476 commune de MONTPEYROUX, d'une superficie totale de 6,33 ha, hors concurrence ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,36 hectares déposée par le GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel) demeurant à 51 Chemin du Pontel 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 septembre 2025, sous le n°1225909 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : N233 – N239 – N243 -N268 – N365 – N371 – N478 – N480 – N482 – N494 – N496 – N498 – N500 - O336, d'une superficie de 15,36 hectares sises sur la commune de MONTPEYROUX et propriétés de Monsieur MADAULE Michel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de MONTPEYROUX et LE NAYRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de FLORENTIN LA CAPELLE et MONTPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de FLORENTIN LA CAPELLE et MONTPEYROUX ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,9770 hectares, portant sur la parcelle cadastrale numéro N233 d'une surface de 3,9770 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude en ce qui concerne la parcelle cadastrale N233 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que la demande d'autorisation d'exploiter 21,69 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Claude, porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 173,75 hectares à 195,44 hectares après opération, soit 195,44 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,36 hectares, déposée par le GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel) porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 164,08 hectares à 179,44 hectares après opération, soit 59,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur VIGUIER François, né le 19 juillet 2005 associé du GAEC VIGUIER DU PONTEL, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 21 juin 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur VIDAL Claude et du GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel), en ce qui concerne la parcelle cadastrale numéro N233 ;

Considérant alors que monsieur VIDAL Claude est prioritaire sur la parcelle cadastrale numéros N233 au regard du **critère n°7** « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où la parcelle cadastrale numéros N233 d'une superficie de 3,9770 hectares objet de la demande est située à proximité de la parcelle cadastrale numéro OB400 sise commune de FLORENTIN LA CAPELLE déjà exploitée par Monsieur VIDAL Claude ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur VIDAL Claude dont le siège d'exploitation est situé à le Thomas – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE **est autorisé** à exploiter 10,31 hectares parcelles cadastrales numéros : B73 - B74 sises sur la commune du NAYRAC et les parcelles cadastrales numéros: N232 - N233 – N369 - N476 sis sur la commune de MONTPEYROUX, propriétés de Monsieur MADAULE Michel ;

- Monsieur VIDAL Claude dont le siège d'exploitation est situé à le Thomas – 12140 FLORENTIN LA CAPELLE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 11,38 hectares, parcelles: N239 – N243 - N268 – N365 – N371 – N478 – N480 – N482 – N494 - N496 – N498 – N500 - O336 sis sur la commune de MONTPEYROUX, propriétés de Monsieur MADAULE Michel ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

	Parcelle	Surface		VIDAL Claude	GAEC VIGUIER
LE NAYRAC	B 73	0,6850	MADAULE Michel	0,6850	
	B 74	1,9756		1,9756	
MONTPEYROUX	N 232	3,4760		3,4760	
	N 233	3,9770		3,9770	3,9770
	N 239	0,2442		0,2442	0,2442
	N 243	0,6350		0,6350	0,6350
	N 268	1,5330		1,5330	1,5330
	N 365	0,1343		0,1343	0,1343
	N 369	0,0620		0,0620	
	N 371	0,2723		0,2723	0,2723
	N 476	0,1335		0,1335	
	N 478	2,3345		2,3345	2,3345
	N 480	1,3295		1,3295	1,3295
	N 482	1,6115		1,6115	1,6115
	N 494	0,2275		0,2275	0,2275
	N 496	1,5575		1,5575	1,5575
	N 498	0,2080		0,2080	0,2080
	N 500	0,9315		0,9315	0,9315
O 336	0,3610	0,3610		0,3610	
TOTAL		21,6889			21,6889

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ALAZARD enregistré sous le n°1225639, autorisée d'une superficie de 3,5606 hectares et refus 13,5664 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-380

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline , Monsieur ALAZARD Bernard), demeurant à Le Quié – Graissac -12420 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225639, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,13 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) demeurant à Les Prades de la Môle - 12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 22 août 2025, sous le n° 1225838 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,13 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,5606 hectares représentant 4,87% du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro ZE42 d'une surface de 3,5606 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) en ce qui concerne la parcelle cadastrale ZE42 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que la demande d'autorisation d'exploiter 17,13 hectares, déposée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 58,16 hectares à 75,29 hectares après opération, soit 37,65 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,13 hectares, déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 264,54 hectares après opération, soit 88,18 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BESSON Jean-Baptiste né le 15 juillet 2003, associé du GAEC ELEVAGE BESSON, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 24 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) et du GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) en ce qui concerne la parcelle cadastrale ZE42 ;

Considérant alors que le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) est prioritaire au regard du **critère n°7** « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où la parcelle cadastrale numéros ZE42 d'une superficie de 3,5670 hectares objet de la demande est située à proximité de la parcelle cadastrale numéro ZH74 sise commune de ARGENCES EN AUBRAC déjà exploitée par le GAEC ALAZARD ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) dont le siège d'exploitation est situé à Le Quié – Graissac -12420 ARGENCES EN AUBRAC, **est autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,5606 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC parcelle cadastrale numéro : ZE42 et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent ;

- Le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) dont le siège d'exploitation est situé à Le Quié – Graissac -12420 ARGENCES EN AUBRAC **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 13,5664 hectares, sis sur la commune d'ARGENCES EN AUBRAC : parcelles cadastrales numéros: ZE18 - ZE29 – ZH29 – C69 – C89 – C407 – C408 - ZE11 et propriétés de Monsieur MOULIAC Vincent ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

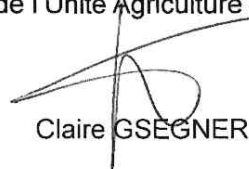
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE BESSON enregistré sous le n°1225838, autorisée d'une superficie de 13,5664 hectares et refus 3,5606 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-381

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025. R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard), demeurant à Le Quié – Graissac -12420 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mai 2025 sous le numéro 1225639, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,13 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) demeurant à Les Prades de la Môle - 12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 22 août 2025, sous le n° 1225838 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,13 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,5606 hectares représentant 4,87% du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro ZE42 d'une surface de 3,5606 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) en ce qui concerne la parcelle cadastrale ZE42 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que la demande d'autorisation d'exploiter 17,13 hectares, déposée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard), porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 58,16 hectares à 75,29 hectares après opération, soit 37,65 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,13 hectares, déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 264,54 hectares après opération, soit 88,18 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BESSON Jean-Baptiste né le 15 juillet 2003, associé du GAEC ELEVAGE BESSON, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 24 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) correspond à la **priorité**

n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) et du GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) en ce qui concerne la parcelle cadastrale ZE42 ;

Considérant alors que le GAEC ALAZARD (Madame ALAZARD Caroline, Monsieur ALAZARD Bernard) est prioritaire au regard du **critère n°7** « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où la parcelle cadastrale numéros ZE42 d'une superficie de 3,5670 hectares objet de la demande est située à proximité de la parcelle cadastrale numéro ZH74 sise commune de ARGENCES EN AUBRAC déjà exploitée par le GAEC ALAZARD ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Les Prades de la Môle - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, **est autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 13,5664 hectares, sis sur la commune d'ARGENCES EN AUBRAC : parcelles cadastrales numéros : ZE18 - ZE29 – ZH29 – C69 – C89 – C407 – C408 - ZE11 et propriétés de Monsieur MOULIAC Vincent ;

- Le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Les Prades de la Môle - 12420 ARGENCES EN AUBRAC **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,5606 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC parcelle cadastrale numéro : ZE42 et propriété de Monsieur MOULIAC Vincent ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

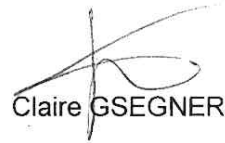
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC VIVIER DU PONTEL
enregistré sous le n°1225909, autorisée d'une
superficie de 11,38 hectares et refus 3,9770
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-378

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Claude demeurant à Le Thomas 12140 FLORENTIN LA CAPELLE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 1225707, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,69 hectares sis sur les communes de MONTPEYROUX et LE NAYRAC et propriétés de Monsieur MADAULE Michel, et constitué :

- des parcelles cadastrales commune de MONTPEYROUX : N233 – N239 – N243 -N268 – N365 – N371 – N478 – N480 – N482 – N494 – N496 – N498 – N500 - O336, d'une superficie totale de 15,36 hectares, en concurrence,
- et des parcelles cadastrales B73 - B74 commune de LE NAYRAC, N232 – N369 – N476 commune de MONTPEYROUX, d'une superficie totale de 6,33 ha, hors concurrence ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,36 hectares déposée par le GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel) demeurant 51 Chemin du Pontel 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 08 septembre 2025 sous le n°1225909, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : N233 – N239 – N243

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

-N268 – N365 – N371 – N478 – N480 – N482 – N494 – N496 – N498 – N500 - O336, d'une superficie de 15,36 hectares et propriété de Monsieur MADAULE Michel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de MONTPEYROUX et LE NAYRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de FLORENTIN LA CAPELLE et MONTPEYROUX ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de FLORENTIN LA CAPELLE et MONTPEYROUX ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,9770 hectares, portant sur la parcelle cadastrale numéro N233 d'une surface de 3,9770 hectares située dans un rayon de moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude en ce qui concerne la parcelle cadastrale N233 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que la demande d'autorisation d'exploiter 21,69 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Claude, porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 173,75 hectares à 195,44 hectares après opération, soit 195,44 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,36 hectares, déposée par le GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel) porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation de 164,08 hectares à 179,44 hectares après opération, soit 59,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur VIGUIER François né le 19 juillet 2005, associé du GAEC VIGUIER DU PONTEL, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 21 juin 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes de Monsieur VIDAL Claude et du GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel), en ce qui concerne la parcelle cadastrale numéro N233 ;

Considérant alors que monsieur VIDAL Claude est prioritaire au regard du **critère n°7** « structuration parcellaire des exploitations concernées » dans la mesure où la parcelle cadastrale numéros N233 d'une superficie de 3,9770 hectares objet de la demande est située à proximité de la parcelle cadastrale numéro OB400 sise commune de FLORENTIN LA CAPELLE déjà exploitée par Monsieur VIDAL Claude ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel) dont le siège d'exploitation est situé 51 Chemin du Pontel 12210 MONTPEYROUX **est autorisé** à exploiter 11,38 hectares, parcelles sises sur la commune de MONTPEYROUX : N239 – N243 - N268 – N365 – N371 – N478 – N480 – N482 – N494 - N496 – N498 - N500 et O336, propriétés de Monsieur MADAULE Michel .

- Le GAEC VIGUIER DU PONTEL (Madame VIGUIER Maryse, Messieurs VIGUIER François et Marcel) dont le siège d'exploitation est situé 51 Chemin du Pontel 12210 MONTPEYROUX **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,9770 hectares parcelle cadastrale sis sur la commune de MONTPEYROUX numéro : N233 propriété de Monsieur MADAULE Michel .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

	Parcelle	Surface		VIDAL Claude	GAEC VIGUIER DU PONTEL
LE NAYRAC	B 73	0,6850	MADAULE Michel	0,6850	
	B 74	1,9756		1,9756	
MONTPEYROUX	N 232	3,4760		3,4760	
	N 233	3,9770		3,9770	3,9770
	N 239	0,2442		0,2442	0,2442
	N 243	0,6350		0,6350	0,6350
	N 268	1,5330		1,5330	1,5330
	N 365	0,1343		0,1343	0,1343
	N 369	0,0620		0,0620	
	N 371	0,2723		0,2723	0,2723
	N 476	0,1335		0,1335	
	N 478	2,3345		2,3345	2,3345
	N 480	1,3295		1,3295	1,3295
	N 482	1,6115		1,6115	1,6115
	N 494	0,2275		0,2275	0,2275
	N 496	1,5575		1,5575	1,5575
	N 498	0,2080		0,2080	0,2080
	N 500	0,9315		0,9315	0,9315
O 336	0,3610	0,3610		0,3610	
TOTAL		21,6889			21,6889

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER
enregistré sous le n°46250079 , autorisée d'une
superficie de 38,8650



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M.Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER, dont le siège de l'exploitation est situé à 504 Route de la Bélonie Neyragues commune de CRESSENSAC-SARRAZAC (46 600), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 17 juin 2025 sous le n° 46250079, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GIGNAC, d'une superficie de 3,6210 hectares, commune d'ESTIVALS, d'une superficie de 5,1890 hectares, commune de CRESSENSAC-SARRAZAC, d'une superficie de 30,0550 hectares, propriété de VAYLEUX Laurent.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC FERME DE TERSAC, dont le siège de l'exploitation est situé à 435 Chemin de Tersac, commune de CRESSENSAC-SARRAZAC (46 600), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 12 août 2025, sous le numéro 46250092, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de CRESSENSAC-SARRAZAC, d'une superficie de 30,0550 hectares propriété de VAYLEUX Laurent.

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 67 hectares par associé exploitant sur la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC le schéma par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 38,8650 hectares, déposée par la SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER porte la surface agricole de son exploitation de 42,035 hectares (SAUP PAC 2025) à 80,54 hectares (SAUP) après opération, soit 40,27 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature de la SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation de l'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 30,0550 hectares, déposée par le GAEC FERME DE TERSAC, porte la surface agricole de son exploitation de 37,54 hectares (SAUP PAC 2025) à 67,5950 hectares (SAUP), soit 33,7975 hectares (SAUP) par associés ;

Considérant que la candidature du GAEC FERME DE TERSAC correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : « *Agrandissement pour consolidation de l'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – SCEA ELEVAGE DU TAVERNIER, dont le siège de l'exploitation est situé à 504 Route de la Bélonie Neyragues commune de CRESSENSAC-SARRAZAC (46 600) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de GIGNAC, d'une superficie de 03,6210 hectares, commune d'ESTIVALS, d'une superficie de 05,1890 hectares et commune de CRESSENSAC-SARRAZAC, d'une superficie de 30,0550 hectares, propriété de VAYLEUX Laurent.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 Octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Propriétaire	SCEA Elevage du Tavernier	GAEC Ferme de Tersac
GIGNAC	OB	21	02ha 86a 80ca	VAYEUX Laurent	X	
	OB	29	00ha 14a 80ca		X	
	OB	135	00ha 39a 90ca		X	
	OB	136	00ha 20a 60ca		X	
ESTIVALS	OB	921	00ha 12a 70ca		X	
	OB	922	05ha 06a 20ca		X	
CRESENSAC-SARRAZAC	AT	82	00ha 72a 40ca		X	X
	AT	84	00ha 39a 90ca		X	X
	AT	85	00ha 16a 25ca		X	X
	AT	89	01ha 57a 70ca		X	X
	AT	90	00ha 59a 40ca		X	X
	AT	91	00ha 73a 25ca		X	X
	AT	92	08ha 77a 05ca		X	X
	AT	93	00ha 61a 20ca		X	X
	AT	94	02ha 58a 00ca		X	X
	AT	95	03ha 01a 20ca		X	X
	AT	105	03ha 29a 11ca	X	X	
	AT	135	07ha 60a 04ca	X	X	
					38ha86a50ca	30ha05a50ca

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL LE
SAINT HUBERT sous le n°12257714, d'une
superficie de 4,6350 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-377

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL LE SAINT HUBERT (Monsieur OVIVIER Florent), demeurant à Lussagues 12630 MONTROZIER, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 1225714, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,6350 hectares sis sur la commune de MONTROZIER et propriété de la commune de MONTROZIER (mairie de MONTROZIER) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC LUSSAGAIS (Messieurs ROUQUET Christophe et Fabrice) demeurant à Lussagues 12630 MONTROZIER, enregistrée le 08 septembre 2025 sous le n° D1225910, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,6350 hectares sis sur la commune de MONTROZIER et propriété de Monsieur BERNIE Claudie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de MONTROZIER par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MONTROZIER ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MONTROZIER ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,6350 hectares déposée par L'EARL LE SAINT HUBERT (Monsieur OVIVIER Florent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 21,29 hectares à 25,93 hectares après opération, soit 25,93 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par L'EARL LE SAINT HUBERT (Monsieur OVIVIER Florent) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,6350 hectares déposée par le GAEC LUSSAGAIS (Messieurs ROUQUET Christophe et Fabrice), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 45,74 hectares à 50,38 hectares après opération, soit 25,19 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC LUSSAGAIS (Messieurs ROUQUET Christophe et Fabrice) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LUSSAGAIS (Messieurs ROUQUET Christophe et Fabrice) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le GAEC LUSSAGAIS (Messieurs ROUQUET Christophe et Fabrice) est prioritaire au regard du **critère n°7** : « structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où la parcelle cadastrale numéro : F526 objet de la demande et d'une superficie de 4,6350 hectares, est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : F772 sise commune de MONTROZIER exploitée par le GAEC LUSSAGAIS (Messieurs ROUQUET Christophe et Fabrice).

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL LE SAINT HUBERT (Monsieur OVIVIER Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Lussagues 12630 MONTROZIER n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,6350 hectares, parcelle cadastrale F526 sise sur la commune de MONTROZIER appartenant à la commune de MONTROZIER : (mairie de MONTROZIER).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-21-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES
MILLE SOURCES sous le n°1225700, d'une
superficie de 27,51 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-376

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 : R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), demeurant à La Terrisse – 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 1225700, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriété de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) demeurant à Les Prades de la Môle - 12420 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 septembre 2025, sous le n° 1225911 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriétés de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur PRAT Ulysse demeurant 8 place du poids public - 12600 THERONDELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 septembre 2025, sous le n° D1225912 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares sis sur la commune de THERONDELS et propriétés de Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC et THERONDELS;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 216,09 hectares à 243,61 hectares après opération, soit 81,20 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation après projet à 264,54 hectares après opération, soit 88,18 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BESSON Jean-Baptiste né le 15 juillet 2003, associé du GAEC ELEVAGE BESSON, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 24 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BESSON (Madame CALMEL-BESSON Linda, Messieurs BESSON Jean-Baptiste et Jean-Pierre) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,51 hectares, déposée par Monsieur PRAT Ulysse, porte la surface agricole utile (SAUP) de l'exploitation à 27,51 hectares après opération, soit 27,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur PRAT Ulysse qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur PRAT Ulysse correspond à la priorité n° 3 : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique », du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PRAT Ulysse n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES MILLE SOURCES (Madame GINISTY Ginette, Messieurs GINISTY Jean-Michel et Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé à La Terrisse – 12210 ARGENCES EN AUBRAC **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 27,51 hectares, sis sur la commune de THERONDELS appartenant à Madame et Monsieur BESOMBES Marie-Jocelyne et Michel .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.


cours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER